



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

FNS

Question écrite n° 2453

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur le fait que le montant à partir duquel il est procédé au recouvrement sur la succession de l'allocataire des arrérages servis à ce dernier au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est le même depuis 1982. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas selon lui de le réévaluer.

Texte de la réponse

Reponse. - Le montant à partir duquel il est procédé à la récupération de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur la succession du bénéficiaire a été porté à 250 000 F par le décret n° 82-116 du 1er février 1982. Relever encore ce seuil dans des proportions importantes équivaldrait en pratique à renoncer au recouvrement alors que l'allocation supplémentaire correspond à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale et est financée entièrement par le budget de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2453

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2575